

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai Saint-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^{me}.
A Paris, chez MM. Lepelletier-Bourgois, office-correspondance, place de la Bourse, 6, et chez M. Degouve-Denuncques, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et tout ce qui concerne le Journal doivent être envoyés francs de port.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône,
16 francs pour 3 mois,
32 francs pour 6 mois,
64 francs pour l'année.

Hors du département, 1 franc de plus par trimestre.

Prix des ANNONCES : 25 c. la ligne.

Le Censeur ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues.

Lyon, 17 février 1841.

La chambre des pairs ne veut pas décidément qu'on doute de sa puissance, qu'on discute sérieusement la valeur de ses actes, qu'on mette en question l'utilité de son intervention dans les affaires publiques. Cette prétention a droit de nous étonner, car elle prouve l'oubli le plus complet des principes constitutifs de notre gouvernement.

La révolution de 1830 a fait prédominer sur tous les droits politiques et sociaux le droit de libre discussion et d'examen; elle a reconnu qu'il fallait, pour la conservation même de ces droits, que la presse pût s'enquérir de leur utilité et de leur origine. Toutes les lois qui ont été faites sur la presse n'ont pas pu proscrire complètement le droit d'examen, et, par suite, le droit de responsabilité de la part de tous les corps politiques. En poursuivant le *National*, la pairie a fait une confusion qu'elle aurait dû éviter : elle a cherché un délit d'offense où il n'y avait qu'une pensée de libre examen; elle s'est regardée pour atteindre dans sa dignité par une discussion qui reposait sur des faits livrés depuis longtemps aux critiques de la presse.

Dans un pays de droit national, aucune institution ne doit être en dehors de la critique, en dehors de l'examen; autrement ce serait limiter le droit du pays, ce serait même le frapper d'impuissance. La légalité de la révolution de 1830 n'est soutenable qu'avec la théorie que nous émettons. — Que se passe-t-il chaque jour en France, même dans la question de la réforme électorale? Que pensent et que disent les réformistes? que la chambre des députés a besoin d'avoir une base plus large. Pourquoi demandent-ils une nouvelle loi électorale? n'est-ce pas surtout par ce motif que cette chambre leur paraît insuffisante? La chambre elle-même, en acceptant la discussion des pétitions pour la réforme, en se prononçant pour l'examen de la proposition de M. Gauguier, n'a-t-elle pas reconnu qu'elle était atteinte de quelques vices sérieux, et qu'elle aidera à y porter remède?

En se plaçant sur le terrain que la chambre des pairs vient d'adopter, la chambre des députés aurait dû se regarder comme offensée par MM. Gauguier et Remilly, et leur faire un procès; elle aurait dû faire paraître devant elle tous les écrivains qui demandent la réforme, et qui la demandent par ces motifs qu'elle manque de lumière et d'indépendance. Dans ce cas, que deviendraient la constitution, les droits de la presse, le droit de pétition, le droit enfin qu'a la nation de modifier ses institutions?

Nous n'aimons ni les offenses ni les injures, pas plus contre les corps politiques que contre les personnes; elles n'éclaircissent ni ne portent la conviction. Il faut bien pourtant se garder de confondre l'offense avec la pensée vraie et légalement émise et de faire des procès qui portent bien plus sur les mots que sur les idées.

Ce qu'il faut savoir enfin en France, c'est que dans certaines limites on a même le droit de discuter la nature et les avantages de telle ou telle forme de gouvernement. Théoriquement, nous pensons qu'on pourrait formellement soutenir, en face des lois de 1835, que la loi se ferait plus rationnellement avec une seule chambre qu'avec deux.

Si nous avons droit d'entrer aussi avant dans l'examen des institutions, on doit donc admettre qu'alors qu'un corps politique paraît chancelant ou tombe dans l'impuissance, on peut en administrer la preuve; qu'on peut enfin dire au pays qu'il ait à aviser aux remèdes à employer pour empêcher de grandes catastrophes. Le *National* n'a pas eu d'autre intention, d'autre pensée. Assurément la chambre des pairs a dépassé son droit en le poursuivant, ou du moins elle en a usé avec une rigueur excessive. *Summum jus, summa injuria!*

Sans doute tout corps politique doit se défendre contre des attaques calomnieuses, violentes, diffamatoires; tout corps politique doit avoir souci de son honneur et de ses prérogatives. Cependant tous les moyens ne sont pas également propres à obtenir ce résultat, tous ne produisent pas les bons effets qu'on en attend.

La chambre des pairs, avec sa vieille expérience, ne devrait pas oublier d'autre part qu'avant d'user d'un droit il convient parfois de s'enquérir de son origine et de voir s'il a pour base un principe d'équité. L'origine du droit de poursuite de la chambre des pairs rappelle des temps désastreux pour la liberté : c'est dans une loi dictée en 1822 qu'elle se rencontre, loi qu'on pouvait regarder comme transitoire et qui est presque un anachronisme. — Si on songe aux véritables fondements de toute bonne justice, le juge n'est réputé impartial qu'à ces conditions qu'il monte sur son siège sans passion, qu'il n'y apporte ni préjugés, ni ressentiments, et qu'il va décider d'intérêts qui lui sont de tous points étrangers.

La chambre des pairs, en jugeant le *National*, sera-t-elle dans cette situation? sera-t-elle sans passions vis-à-vis d'un journal qu'elle poursuit pour offense envers elle? sera-t-elle dans des conditions d'impartialité dans une cause qui touche à ses intérêts les plus chers?

Si la chambre des pairs avait réfléchi aux graves inconvénients du procès qu'elle a intenté au *National*, nous n'aurions peut-être pas à déplorer une nouvelle atteinte aux droits de

la presse; nous n'aurions pas surtout à nous demander si nous touchons à une de ces époques critiques où les peuples vont encore s'agiter et où les courtisans dansent sur des volcans!

La pairie, — et voilà ce qui avant tout doit lui être reproché, — en admettant qu'elle se crût offensée, ne devait pas se saisir elle-même du procès. Qui l'empêchait de renvoyer le *National* devant le jury? De la sorte, elle aurait du moins prouvé qu'elle savait user de ses droits avec modération et qu'elle ne partageait pas les rancunes du ministère. — Le jury! pourquoi le tient-elle en suspicion? Est-ce qu'il n'est pas apte à juger d'un délit aussi simple et aussi facile à saisir que le délit d'offenses?

Que veut-on de la chambre des pairs? qu'a-t-elle à gagner en dignité et en considération à tous ces procès qui s'agitent devant elle? Est-ce en remplissant des fonctions judiciaires qu'elle étudiera avec soin les intérêts de l'Etat, qu'elle mettra en bonne voie tous les projets de loi qu'elle doit discuter?

Si décidément la chambre des pairs doit continuer à passer son temps à juger, elle doit réclamer qu'à l'avenir tout candidat à la pairie ait en poche un diplôme de bachelier en droit; il faut que ses bancs se garnissent surtout de gens de basoche tels que MM. Séguier et Barthe. Dans le sens même de la charte, ce n'est que par rare exception qu'elle devrait rendre des jugements; dans la pratique, on en fait un corps qui est tout aussi judiciaire que politique. Voyez avec quelle facilité elle a admis la dénonciation de M. Séguier! Elle n'a pas même considéré que ce magistrat porte au plus haut degré le zèle courtisan; elle n'a pas même songé à ceci, qu'il manque essentiellement d'un sens droit et sain.

Aussitôt qu'on a dit à la pairie : Voilà matière à un procès, elle a décidé qu'elle jugerait et à bref délai. Qu'elle juge donc. Assurément, en s'associant à des actes de violence contre la presse, elle n'en deviendra ni plus puissante, ni plus redoutable, ni plus considérée; ce n'est pas ainsi qu'elle jettera dans le pays de nouvelles racines.

Après 1830, la chambre des pairs a été mutilée violemment; c'était là une offense réelle dirigée par des gens qui savaient bien la portée de cet acte. Que n'a-t-elle protesté alors contre cette mutilation? pourquoi a-t-elle subi cette dure épreuve? pourquoi s'est-elle laissée arracher son droit d'hérédité? On l'offensait; on faisait plus, on la laissait sans force dans l'arène politique.

Si la pairie a perdu mémoire de ces faits, la France s'en souvient, et la France sait bien que les grands corps de l'Etat qui ont une force réelle ne se laissent jamais mutiler. — Pour conquérir quelque puissance nouvelle et se relever de tant de désastres, la pairie n'avait qu'à rendre des services éclatants à la patrie; il fallait pour cela se placer dans des conditions de haute indépendance et se soustraire aux influences ministérielles.

Qu'on veuille bien nous dire quelle a été son intervention dans nos affaires depuis 1830. L'a-t-on vue résister à aucun ministère? l'a-t-on vue appuyer de son autorité aucune mesure populaire? Entraînée par le cours des événements, elle n'a jamais tenté de leur opposer le moindre obstacle; elle ne le pouvait pas. Dès lors, qu'elle se montre moins fière et moins susceptible.

Deux grands partis se mesurent du regard et parfois du glaive : le parti de la cour et le parti populaire. Entre ces deux partis s'agitent des négations, de fausses ambitions, des impuissances; entre eux il n'y a pas de force modératrice, de force prépondérante.

Elle n'a jamais songé à devenir une force intermédiaire, à tempérer la fougue de la cour, et à conquérir la confiance populaire; elle s'est attachée à la fortune de la royauté, sans se rappeler qu'elle avait une mission distincte à remplir et une situation moins périlleuse à occuper.

A qui doit-elle, dès lors, reprocher son état de faiblesse? Ce doit être, ce nous semble, à ceux qui l'ont amenée à user ses forces dans de tristes luttes, et qui n'ont pas voulu lui donner pour appui une autre base que le caprice et le bon plaisir ministériels.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Séance du 13 février 1841.

Présidence de M. Terme, maire.

Présents : MM. Acher, Arnaud (V.), Bodin, Brossette, Chinard, Chapeaux-Revot, Dolbeau, Dubost, Danod, Dupasquier, Falconnet, Faure-Pecllet, Gastine, Guinet, Lacroix de Laval, Malmazel, Martin (C.), Menoux, Mermet, Nepple, Pons, Prunelle, Quantin, Seriziat (H.), Seriziat-Carrichon, de Vauxonne.

La séance est ouverte à six heures et un quart. Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté. M. GASTINE présente au conseil les excuses de M. Bergier qu'une indisposition retient chez lui.

Mention en sera faite au procès-verbal de la séance. M. CHINARD rend compte de la mission dont il avait été chargé à Paris, de concert avec M. Guerre.

Les délégués du conseil ont trouvé, dans la députation du Rhône, le plus grand empressement à les soutenir dans leur délicate mission, et M. Chinard exprime le vœu que M. le maire adresse à la

députation, au nom du conseil municipal, des remerciements pour le concours qu'elle leur a prêté.

LE CONSEIL approuve.

M. LE MAIRE rappelle au conseil que, dans la délibération récente qui autorise la démolition de l'ancienne boucherie des Terreaux, cette démolition ne devait avoir lieu qu'après l'évaluation contradictoire des maisons qui, pour l'exécution complète de la mesure, devront être acquises par la ville pour être démolies; il ajoute que cette évaluation contradictoire est, sinon impossible, du moins fort difficile, et doit, aux termes de la loi de 1807, entraîner des longueurs qu'il n'a pas été dans l'intention du conseil d'imposer à la mesure si urgente de la démolition de la boucherie; en conséquence, il demande que la délibération prise à ce sujet soit modifiée en ce sens qu'il sera permis à l'administration municipale d'opérer la démolition projetée avant que l'évaluation contradictoire des propriétés qui doivent plus tard avoir le même sort soit effectuée.

LE CONSEIL approuve cette modification.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget de 1841.

M. LE MAIRE : Jusqu'à présent l'ordre de présentation du budget et sa discussion avaient indiqué les recettes comme le premier objet soumis aux investigations du conseil; la commission a pensé qu'il était plus rationnel de s'occuper d'abord des dépenses, puis, pour proportionner les moyens d'un budget à ses nécessités, ces nécessités devaient être connues. Je partage l'avis de la commission; je vais donc donner successivement lecture des articles de dépenses, et la discussion s'ouvrira sur chacun de ces articles.

CHAPITRE I^{er}. — Dépenses ordinaires.SECTION I^{re}. — Frais d'administration, traitements, etc.

Art. 1^{er}. Frais de bureaux de la mairie, traitements des employés. 75,407 f.

M. PRUNELLE, rapporteur, fait remarquer que ce chiffre n'est pas l'expression exacte des dépenses auxquelles il se rapporte. Il a, conformément à la loi, été calculé à raison de 50 c. par tête d'habitant, mais il est insuffisant, et une somme 7,993 est portée, pour le même objet, aux dépenses extraordinaires; ainsi, le chiffre réel des frais de bureaux et traitements des employés est de 83,400 f.

Art. 2. Renouvellement de l'habillement des garçons de bureaux. 600 f.

Art. 3. Traitement et frais de bureaux du receveur municipal. 15,000 f.

Ce chiffre n'est qu'un chiffre de prévision; il ne peut être arrêté qu'après l'apurement des comptes du receveur, puisque son traitement est basé sur les mouvements de sa caisse.

M. C. MARTIN demande si les comptabilités particulières et en dehors du budget municipal concourent au chiffre de modération accordé au receveur. Les trois derniers trimestres ayant produit, pour cet employé, une somme de 12,529 f., il y a lieu de croire que ses honoraires s'élèveraient à 17,000 f. au moins; cette somme, qui pourrait croître encore lui paraît exagérée. Sans doute le conseil a voulu faire au receveur municipal une position honorable; mais, si ses remises avaient augmenté outre mesure, M. C. Martin pense qu'il serait convenable de faire alors supporter à ces remises une réduction proportionnée aux avantages accordés comme logement, chauffage, etc.

M. LE MAIRE observe que dans ce moment il ne s'agit que du vote d'un chiffre de prévision et que toute réserve est faite pour la discussion lors de la liquidation définitive.

Art. 4. Traitement des architectes, voyers, etc., et frais de bureaux. 22,300 f.

Art. 5. Frais divers du conseil des prud'hommes. 9,600 f.

M. LE RAPORTEUR : M. le maire n'avait demandé, comme dans le budget précédent, que 8,700 f.; la commission élève la dépense à 9,600 f., attendu que la délivrance des livrets, qui produisait une légère différence en faveur de la caisse, est presque nulle aujourd'hui, et qu'un déficit en a été la suite.

Plusieurs membres expriment le vœu que les livrets soient délivrés gratuitement, ainsi que cela se pratique maintenant dans les bureaux de la mairie.

Art. 6. Préposé aux recettes des droits d'emmagasinage des denrées coloniales. 800 f.

Art. 7. Garde-magasin à l'entrepôt de la douane. 1,000 f.

Art. 8. Traitements, etc., de divers portiers. 1,750 f.

Art. 9. Frais de loyer, réparation des bureaux et frais de premier achat du mobilier des justices de paix (loi du 18 juillet 1837). 2,500 f.

Art. 10. Frais de procédure. 4,000 f.

Art. 11. Dépenses pour le service des inhumations et location du dépôt des morts à Saint-Paul. 49,000 f.

POLICE.

Art. 12. Traitement de 13 commissaires de police. 31,200 f.

Frais de bureaux et de logements. 16,100 f.

Trente-quatre agents. 37,400 f.

Concierges, porte-clés des salles d'arrêt, et gardes-champêtres cantonniers. 4,969 f.

Art. 13. Garde municipale (120 hommes). 59,150 f.

M. FALCONNET trouve le nombre d'hommes insuffisant; le service devient trop pénible, et, de quelque zèle que ces hommes soient animés, il y a impossibilité à ce qu'ils puissent remplir leur mission d'une manière convenable. M. Falconnet demande que l'effectif de la garde municipale soit porté à 150 hommes.

M. C. MARTIN demande en outre la création d'une escouade à cheval composée de dix à douze hommes, et fait ressortir les avantages qui en résulteraient.

M. DE VAUXONNE approuve tout ce qui vient d'être dit; mais il pense que l'initiative appartient au maire et que le conseil ne peut pas improviser ainsi une mesure qui entraînerait une dépense considérable.

Beaucoup de membres prennent part à cette discussion et se plaignent surtout du mauvais service de la nuit, qu'ils attribuent, du reste, à l'insuffisance des moyens de répression. On se plaint surtout des hommes chargés d'opérer la vidange des fosses d'aisances; depuis qu'ils ne sont plus sous l'autorité municipale, l'esprit d'indiscipline est poussé à son comble.

M. LE MAIRE ne s'oppose point aux augmentations demandées ;

cependant la question est grave, la dépense sera considérable ; il demande la permission d'étudier la question et il soumettra au conseil le résultat de cette étude. Quant aux plaintes portées contre les vidangeurs, elles sont fondées, et l'administration use de tous les moyens que la loi lui donne pour réprimer ; il ne se passe pas une nuit qui n'amène une nuée de procès-verbaux et plusieurs arrestations.

Art. 14. Renouvellement de capotes. 150 f.
Art. 15. Traitement des gardes-pompiers. 21,328
Art. 16. Traitement des inspecteurs des ports, halles, etc. 6,950

M. LE RAPPORTEUR : Cette dépense était précédemment de 11,450 fr. L'administration actuelle a supprimé les inspecteurs du nettoie-ment ; cette inspection appartient aux commissaires de police auxquels elle a été rendue. Les quatre inspecteurs supprimés ont été remplacés par un contrôleur : c'est là la cause de la diminution notable qu'on remarque dans cet article de dépense.

ABATTOIR PUBLIC.

Art. 17. Traitement des employés et frais de bureaux. 15,000 f.
Cet établissement est loin de répondre aux espérances qu'on avait conçues. M. le maire s'occupe des moyens d'y remédier et il espère y parvenir, comme il espère aussi pouvoir réduire le chiffre actuel des frais d'administration.

OCTROI.

Art. 18. Frais de perception. 290,000 f.
Cette dépense a déjà été l'objet d'une délibération spéciale.
Art. 19, 20, 21, 22, portés pour mémoire et qui ne peuvent être liquidés qu'à fin d'exercice.

Art. 23. Frais de bureaux supplémentaires au compte de diverses compagnies. 28,100 f.
Cet article est reproduit aux dépenses.

Art. 24. Remises aux employés de l'octroi, après 2,200,000 f. de recettes brutes. 60,000 f.

Ce chiffre n'est que prévisionnel ; il est calculé sur la recette présumée de l'octroi, portée dans le présent budget à 2,850,000 f., et peut être ou augmenté ou diminué, suivant que cette recette dépassera ou n'atteindra pas la recette prévue.

Art. 25. Paiement aux employés de l'octroi ou taxations accordées par la régie des contributions indirectes. 7,000 f.

Art. 26. Remise à la régie des contributions indirectes pour les recettes qu'elle fait pour le compte de la ville. 7,000 f.

SECTION II. — Contributions, entretien et régie des bâtiments communaux, etc.

Art. 27. Contribution des propriétés communales 12,547 f. 67 c.

Art. 28. Assurance des mêmes propriétés contre l'incendie. 4,013

Art. 29. Prélèvement de 7 fr. par homme et de 3 fr. par cheval des troupes de la garnison. 43,000 f.

M. LE MAIRE annonce au conseil qu'il espère obtenir le remboursement d'environ 60,000 fr. indûment perçus par l'état, attendu que l'indemnité portée au présent article n'est due que pour les troupes casernées dans le rayon de l'octroi.

Art. 30. Remplacement d'une partie de la contribution personnelle et mobilière. 320,000 f.

Art. 31. Dix pour cent sur le produit net de l'octroi sous les déductions ordonnées par les lois. 211,200 f.

Les réflexions qui suivent l'article 24 sont applicables à l'art. 31.

Art. 32. Entretien des bâtiments et du mobilier de l'Hôtel-de-Ville, du Palais-des-Arts, du Collège royal, etc. (délibération du 15 août 1836). 27,000 f.

Art. 33. Entretien des horloges de la ville. 4,680 f.

On s'occupe des moyens à prendre pour que le cadran de la ville soit éclairé au gaz.

Art. 34. Entretien du pavage de la ville. 15,990 f.

C'est le résultat d'un traité.

Art. 35. Entretien des barrières d'entrée, etc. 6,000 f.

M. CHINARD demande le rétablissement du barrage des rivières. La fraude qui s'opère depuis que le barrage a été supprimé est immense.

M. LE MAIRE répond que cette question a fixé son attention et qu'il est possible qu'un projet soit présenté au conseil.

Art. 36. Entretien des halles, marchés, quais, ports, places, rues, montées, égouts, etc. 7,000 f.

Une discussion intéressante s'engage entre M. le maire, M. Prunelle et M. Falconnet sur la possibilité et la facilité d'établir pour la ville de Lyon un bon système d'égouts. M. Falconnet regarde la chose comme d'une exécution facile ; M. le maire et M. Prunelle sont d'un avis opposé.

La question demeure indécise et la discussion n'a pas de suite.

Art. 37. Entretien des promenades. 6,000 f.

M. le maire, comme dans le budget de 1840, se bornait à réclamer 2,500 f., somme évidemment insuffisante ; la commission, convaincue de cette insuffisance, proposait de l'élever à 3,000 f. en regrettant que les nécessités du budget ne permettent pas de l'élever davantage ; mais le conseil, après avoir entendu plusieurs de ses membres et notamment M. de Vauxonne, a porté la dépense à 6,000 f., en se réservant de plus d'accroître, pour le même objet, la somme portée aux dépenses extraordinaires.

Art. 38. Entretien des pompes riveraines, des pompes et fontaines dans l'intérieur de la ville. 4,000 f.

Art. 39. Entretien des pompes à incendie. 6,500 f.

Art. 40. Location de divers dépôts de pompes à incendie. 1,500 f.

Cette dépense, en 1840, était de 2,300 f. Le dépôt de la pompe de Saint-Just établi dans une maison acquise par la ville a permis de réduire cette dépense.

Art. 41. Fourniture d'eau à la ville. 17,000 f.

M. MERMET, tout en félicitant l'administration de M. Prunelle du bienfait limité qui motive la dépense dont s'agit, s'étonne que la question si importante des eaux ne soit pas plus avancée. Avoir de bonnes eaux et les avoir abondantes est une nécessité pour une grande ville, une nécessité de premier ordre. Les dépenses de luxe et de commodité ne doivent occuper que la seconde place, dit-il, et je fais des vœux pour que dans un délai rapproché la question des eaux soit une question résolue.

M. C. MARTIN trace l'histoire des travaux auxquels se sont livrés et l'administration municipale et le conseil pour parvenir à une solution. Les entraves sont venues d'en haut, et le cahier des charges adopté par le conseil, et qui n'a été ni rejeté ni approuvé par l'autorité supérieure, a été envoyée par elle à une commission nouvelle avec tous les documents, brochures et livres émanés par cette question capitale.

M. LE MAIRE : Le conseil ne doit pas douter de mon désir de voir enfin la ville de Lyon dotée d'un bon système de distribution d'eau, soit publique, soit privée. Je m'en occupe avec un soin extrême, et avant peu j'espère présenter au conseil le résultat de mes travaux sur ce point important.

Tous les articles ci-dessus ayant été mis aux voix et adoptés au fur et à mesure de leur présentation, la séance est levée à neuf heures et un quart.

Le *National* a adressé à M. Pasquier une lettre accompagnée de certificats de médecins et de la décision de la cour d'as-

sises de samedi dernier, pour lui faire connaître la position fâcheuse de santé dans laquelle se trouve M. Delaroche, son gérant, qui devait comparaître mardi devant la chambre des pairs.

Tout le monde pensait que dans la séance de lundi M. Pasquier donnerait communication à la chambre des pièces reçues du *National*, et que la pairie délibérerait sur l'ajournement forcé du procès qu'elle a intenté à ce journal. Mais il n'en a rien été ; cet incident n'était point à l'ordre du jour de la séance de lundi, et M. Pasquier s'est abstenu d'en informer la chambre.

C'est donc mardi qu'a dû être appelée l'affaire du *National* ; mais M. Delaroche aura fait défaut, car son état de souffrance s'est si fort aggravé qu'il lui aura été impossible de se faire transporter au Luxembourg.

NOUVELLES D'ORIENT.

ÉGYPTE. — ALEXANDRIE, le 27 janvier. — Ainsi que je vous l'ai annoncé par l'*Orient*, la flotte turque a entièrement mis à la voile. L'amiral Walker, qui seul était resté dans le port, en est sorti et a été salué par les batteries égyptiennes de 21 coups de canon au moment où il franchissait les passes. Quant à la seconde condition imposée à Mehemet-Ali, elle est aussi accomplie en partie ; car Ibrahim-Pacha est arrivé à Ramla, et un bateau à vapeur est allé l'attendre à Jaffa pour le conduire à Alexandrie. Je vous ai dit que Soliman-Pacha était arrivé au Caire.

Mehemet-Ali, ne jugeant plus sa présence nécessaire à Alexandrie, va se reposer au Caire des rudes secousses qu'il a éprouvées dans ces derniers temps ; il n'attend pour s'embarquer que l'arrivée de son fils qui résidera à Alexandrie et sera chargé du licenciement de l'armée. Malgré les épreuves pénibles par lesquelles il a passé, Mehemet-Ali a conservé une excellente santé ; nous le voyons presque tous les jours traverser la ville à cheval. S. A. sera accompagnée dans son voyage par l'ancien capitain-pacha qui va se fixer au Caire. Ce haut fonctionnaire recevra du trésor un traitement annuel de 300,000 f., et le pacha lui a fait présent d'un immense palais et de 2,000 journées de terrain.

Le courrier de France n'est pas encore arrivé. Saïd-el-Garbi, général en chef de la garde nationale, a éprouvé tant de chagrin de sa destitution qu'il est mort ce matin.

La peste fait de grands ravages dans la haute et basse Egypte. Ici, le nombre de cas journaliers n'a pas encore dépassé six ; aucun Européen n'a été atteint.

Les trois régiments de cavalerie et celui d'artillerie qui tenaient garnison dans notre ville viennent de recevoir l'ordre de se rendre dans la Haute-Egypte.

Ahmet-Aga vient de partir pour l'Hedjaz où il va faire reconnaître l'autorité du sultan. Les irréguliers qui y tenaient garnison pour le pacha seront rappelés.

TOULON, le 13 février.

On a reçu hier matin des nouvelles officielles des trois vaisseaux de la 1^{re} division de l'escadre que le dernier coup de vent avait séparés du vaisseau-amiral l'*Océan*. M. le lieutenant de vaisseau Dubarry a été expédié de Cagliari à Toulon par M. Leray, capitaine de vaisseau, commandant le *Neptune*, pour rendre compte à l'amiral Hugon et au préfet maritime de la situation des vaisseaux l'*Vénus*, le *Triton* et le *Neptune*. Ces bâtiments sont au mouillage de Cagliari avec des avaries plus ou moins considérables. L'*Vénus* a ses mâts de misaine et de beaupré craqués, des avaries dans ses voiles et dans ses baux ; il est hors d'état de rallier le port de Toulon. Le *Triton* a une voie d'eau assez forte, et le *Neptune* quelques légères avaries. Ces deux derniers vaisseaux peuvent appareiller et tenir la mer. Le bateau à vapeur le *Grégois* partira aujourd'hui avec une partie des objets demandés par les trois vaisseaux ; car le port de Cagliari ne leur offre aucune ressource pour réparer les avaries qu'ils ont faites. Le *Grégois* prendra sans doute l'*Vénus* à la remorque.

Aucun indice ne fait supposer qu'on veuille réparer promptement les avaries des vaisseaux de la 1^{re} division. Nous manquons de bois de construction de plusieurs espèces, et l'on ne se presse pas de passer des marchés. Où en serions-nous si une guerre maritime venait à éclater ? Comment garantir les arrivages, quelque rapprochés que fussent les lieux d'où l'on tirerait ces approvisionnements ? Puisque le budget de la marine a été porté au pied de guerre, pourquoi laisse-t-on nos arsenaux dans un tel dénûment ?

Il y a aujourd'hui très-peu de mouvement dans l'arsenal maritime. La plupart des ouvriers sont occupés aux huit ou dix bateaux à vapeur qui sont constamment en réparation ; les autres constructions occupent très-peu de monde, parce qu'on ne pousse rien avec vigueur. On diminue chaque jour le nombre des ouvriers qu'on avait destinés aux quatre corvettes ou gabares qui devaient être affectées au transport des troupes en Afrique.

AFRIQUE FRANÇAISE.

ALGER, le 19 janvier. — Le journal la *Presse* annonce que, du 1^{er} novembre 1839 au 1^{er} décembre 1840, l'armée d'Afrique a perdu 17,000 soldats. L'état officiel ci-après indique par mois les pertes de l'armée ; elles s'élevaient, celles des garnisons de Medeah et de Milianah comprises, à 8,528 hommes, savoir : novembre 1839, 602 ; décembre, 449 ; janvier 1840, 385 ; février, 284 ; mars, 244 ; avril, 215 ; juin, 292 ; juillet, 684 ; août, 1,065 ; septembre, 1,199 ; octobre, 1,608 ; novembre, 1,275.

Ces pertes cruelles s'expliquent cependant. L'année 1840 a été très-mauvaise ; les renseignements venus de l'intérieur et les rapports officiels du commandant supérieur de la province d'Oran font connaître qu'une mortalité effrayante a également régné parmi les Arabes. Il n'est pas douteux que, malgré les soins dont l'administration entoure les malades, les fatigues de la guerre n'aient augmenté les pertes de l'armée, et, d'un autre côté, il ne faut pas oublier qu'en 1840 l'effectif des troupes a été augmenté de 25,000 hommes.

Chronique.

LYON. — Un orgue destiné à une ville du Midi, et qui avait été provisoirement établi dans notre cathédrale à l'occasion du sacre de M. l'évêque de Gap, a produit, dit-on, un magnifique effet et ajouté un grand éclat à cette cérémonie. C'était M. Danjou, l'organiste de Saint-Eustache de Paris, qui touchait lui-même le bel instrument dont il est l'auteur.

Divers objets abandonnés sur la voie publique après l'inondation ont été mis en fourrière par ordre de l'autorité : ce sont de petites barques, des chaloupes, des chars à quatre roues, des carrioles à bras, des brouettes, des caisses contenant des horloges, etc. etc.

Les propriétaires de ces divers objets sont invités à les retirer le plus tôt possible.

Des voleurs se sont introduits lundi dernier, dans la

nuit, chez un épicier-droguiste de la rue Sirène, et ont enlevé l'argent contenu dans la caisse.

M. le préfet du Rhône est arrivé samedi dernier de Paris, où il a passé une quinzaine de jours.

Un brigadier de la garde municipale, s'étant permis de donner un soufflet à un enfant qui sifflait dans la rue, a été révoqué de ses fonctions pour cet acte de brutalité.

Le saint-père a agréé la demande qui lui a été faite de la pourpre romaine pour M. l'archevêque de Lyon. M. de Bonald sera proclamé cardinal dans le premier consistoire. Une lettre de Rome, en date du 28 janvier, nous apprend qu'un courrier est parti pour Lyon, où il porte à M. l'archevêque de Bonald la nouvelle de sa prochaine promotion.

DÉPARTEMENTS. — Il s'est déjà formé à Bourg quelques associations de secours mutuels ; les jardiniers et les pompiers ont adopté entre eux cette honorable confraternité. Quelques corps de métiers qui se proposaient d'en faire autant attendaient les résultats de ces contrats d'union pour les apprécier ; ils peuvent le faire aujourd'hui. Ces sociétés prospèrent, et, dans les villes qui en possèdent depuis long-temps, les témoignages en leur faveur s'élèvent unanimes.

Aussi, une nouvelle association, plus générale encore que celles qui ont été créées jusqu'ici, est sur le point de se former à Bourg ; elle prendrait le titre de *Société des arts et métiers*, parce qu'elle s'étendrait à tous les corps d'état et à tous les ouvriers. C'est avec plaisir que nous donnons cette bonne nouvelle ; nous déférons volontiers au désir qu'on nous a témoigné d'annoncer que les adhésions sont reçues par MM. Vidal (Jean-Baptiste), tanneur, faubourg Saint-Nicolas ; Vidal (Etienne), chamoiseur, rue des Halles ; Chevalon (Laurent), serrurier, faubourg des Halles ; Mème, chapelier, rue des Halles.

On sait quel est dès long-temps notre sentiment à l'égard de ces sociétés qui s'administrent elles-mêmes. Le principe d'association, bien entendu, bien appliqué, est le plus vieux, le plus sûr et le plus constant appui des classes laborieuses. *L'union fait la force*, voilà une maxime bien ancienne ; elle fait aussi la *sécurité*. L'isolement, une rivalité haineuse sont funestes à tout le monde. C'est donc une œuvre morale, c'est une prévoyance louable que celle qui assure aux travailleurs leurs secours et concours dans les circonstances où ils en ont le plus besoin, dans les cas fâcheux de maladie, de suspension forcée de travail. Et cela est digne, cela est d'un sens droit et d'un cœur bien placé de rechercher cette sécurité dans une confraternité bienveillante et honorable, puisque tout y est réciproque, les sacrifices qu'elle demande et l'appui qu'elle promet. (Courrier de l'Ain)

Nous recevons la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur,

Deux avant-projets pour la construction de ponts suspendus dans l'axe du cours du Midi ont été présentés par MM. Remy, Guinand et Chazourne. Le premier comprend trois ponts : l'un sur la Saône et les deux autres sur le Rhône et sur un bras de ce fleuve, se communiquant directement ; le deuxième ne comprend qu'un seul pont sur la Saône, c'est celui de M. Chazourne.

Le projet de MM. Remy et Guinand est bien préférable à celui de M. Chazourne, puisqu'il établit, outre la communication entre Perrache et la Quarantaine, une autre communication de Perrache à la Mouche.

En effet, sur ces deux points du sol qui avoisinent le Rhône, s'élève chaque jour de nouvelles usines, et il serait très-important de les relier par des communications directes. Il est à craindre que les propriétaires de la grande rue de la Guillotière ne viennent à s'y opposer et à se prononcer en faveur du projet Chazourne, car ces propriétaires s'alarment de la construction d'un pont sur le Rhône qui établirait une communication plus courte entre Perrache et la grande route du Midi. Ils s'imaginent, bien à tort, que la grande rue de la Guillotière serait désertée pour le nouveau chemin. Effectivement, il n'est pas probable que le roulage et les voitures publiques abandonnent jamais un passage gratuit sur un pont en pierre, nouvellement restauré, solide, et préférant un pont suspendu, grevé par un péage.

Le nouveau pont ne serait réellement utile et fréquenté que par les habitants des quartiers industriels de Perrache et de la Mouche et ne nuirait en aucune façon aux intérêts de la Guillotière ; il est à désirer qu'ils se pénètrent de cette vérité, mais cela n'est pas sûr : les intérêts matériels ne sont pas faciles à rassurer. C'est donc aux habitants des quartiers intéressés au projet de MM. Remy et Guinand à se rendre à la préfecture pour y consigner leurs observations en faveur de ce projet. Il faut se hâter, car le registre sera clos le 22 de ce mois.

Agréé, etc,

UN HABITANT DE PERRACHE.

Paris, le 15 février 1841.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Nous avons parlé de tentatives qui avaient été faites pour rapprocher M. Thiers de M. Guizot. Ces tentatives n'ont point été niées, et nous en trouvons aujourd'hui la confirmation dans le *Courrier français*. Seulement le *Courrier français* met sur le compte des adversaires de M. Thiers et des inimitiés que la politique de cet homme d'état a soulevées ce qui, après tout, pourrait fort bien n'être que le résultat de la faiblesse dans laquelle M. Guizot se trouve. M. Guizot a la conscience de cette faiblesse ; et comment ne l'aurait-il pas quand il se voit attaqué de toutes parts, aussi bien par les hommes qui se prétendent ses amis que par ceux qui s'avouent hautement ses adversaires ? Il ne faut donc pas s'étonner que M. Guizot cherche à trouver dans une popularité un peu moins délabrée que la sienne, des éléments de force, c'est-à-dire d'avenir, qui lui font complètement défaut.

On a beaucoup parlé, pendant toute la semaine dernière, de l'envoi de M. le marquis de Dalmatie à Constantinople en qualité d'ambassadeur. M. de Dalmatie a formellement nié qu'il eût jamais eu la pensée d'ambitionner ce poste. On prétend que cette dénégation cache chez M. de Dalmatie une arrière-pensée qui trouverait à se satisfaire si le maréchal Soult parvenait à se débarrasser de M. Guizot, pour constituer un nouveau cabinet dont il espérerait alors être le chef réel. Si, comme il en a la prétention, M. le maréchal Soult devenait ministre des affaires étrangères, qui l'empêcherait d'envoyer son fils à Londres ? On dit que M. de Dal-

matie a rêvé ce poste et surtout les 300,000 fr. qui y sont attachés, et que M. le maréchal Soult ne sera heureux que lorsqu'il aura donné à son fils ce haut témoignage d'amour paternel. Et voilà pourquoi M. de Dalmatie, qui croit à la prédestination de son illustre père, ne veut pas aller à Constantinople.

Il y a déjà quinze jours que la commission qui doit examiner le projet de loi sur les fonds secrets a été nommée, et bien que tous les membres de cette commission aient été choisis dans le parti ministériel et qu'elle soit par conséquent unanime pour accorder le crédit demandé, on ne parle pas encore de la présentation de son rapport. Est-ce que M. Guizot l'aurait priée d'attendre quelque peu, afin d'avoir le temps d'augmenter sa majorité qu'il ne trouverait pas suffisamment assurée, malgré l'appui que lui ont promis MM. Dufaure et Passy?

Nous apprenons avec plaisir que la chambre ne tardera pas à être saisie de la question de la réforme électorale. L'honorable M. Chapuys-Montlaville doit, dans peu de jours, déposer à cet égard une proposition dont la base serait prise dans la constitution de 91. L'honorable député est partisan du suffrage universel avec l'élection au second degré.

Nous ne pouvons que nous réjouir de voir la chambre saisie sérieusement d'une proposition relative à la réforme électorale.

Le cabinet est maintenant assuré que la promotion de pairs qu'il croyait indispensable pour faire accepter par la noble chambre le projet de loi sur les fortifications de Paris ne sera pas nécessaire. Cette promotion est donc ajournée.

BULLETIN DE LA BOURSE DE PARIS DU 15 FÉVRIER.

La rente a ouvert aujourd'hui avec une assez forte amélioration sur le dernier cours de samedi. Elle a été demandée à 76 50, et c'est à ce prix que le premier cours a été coté au parquet.

Elle est restée long-temps assez ferme, même en voie de hausse; mais, vers 2 heures 1/2, le bruit a circulé qu'une révolution avait éclaté à Constantinople: la rente a sur-le-champ fléchi, et elle est retombée à 76 15; elle a fermé à 76 20.

A quatre heures elle était à 76 15.
5 0/0, 112 15; 4 1/2 0/0, 102 00; 4 0/0, 99 00; 3 0/0, 76 30; banque, 0000; obligations de Paris, 1260 00; Naples, 101 85; dette active d'Espagne, 24 3/4; Etats-Romains, 101 00; 5 0/0 belge, 00 00; 30/0 belge, 68 10; banque belge, 887 50; Caisse Lafitte, 0000, 5145.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 13 février.

DROITS SUR LES BESTIAUX ÉTRANGERS.

MM. Clappier, Pascalis, Denis, Boulay et Emmanuel Poulle présentent une disposition additionnelle ainsi conçue:

« Les droits d'entrée des bœufs, taureaux, vaches, taurillons, bouvillans, génisses et veaux, seront perçus au poids, à raison de dix centimes par kilogramme du poids brut des animaux sur pieds, et sans que le droit de chaque tête puisse excéder les divers droits actuels, tels qu'ils sont fixés par les lois des 27 juillet 1822 et 17 mai 1826.

La perception de ces droits au poids aura lieu dans les recettes principales des douanes de première ligne, et dans les autres bureaux que des ordonnances du roi désigneront et qui seront pourvus des moyens de pesage.

Néanmoins, ces bestiaux pourront être introduits par tous les autres lieux ouverts jusqu'ici à leur importation, lorsque les déclarants se soumettront à payer le droit par tête, d'après le tarif actuellement en vigueur.

Dans les bureaux où le pesage aura lieu, il sera loisible aux déclarants de s'en affranchir à la même condition. »
(On sait que les droits sur les bestiaux sont actuellement perçus par tête de bétail.)

La discussion est ouverte sur cette disposition additionnelle.

M. HAVIN s'élance à la tribune pour combattre l'amendement; il dit que beaucoup d'industries ont parlé de leurs souffrances dans le cours de la discussion sur les douanes, mais qu'aucune industrie n'est à beaucoup près dans un état de souffrance comparable à celle des éleveurs de bestiaux. (Assentiment très-vif sur plusieurs bancs. Rires et murmures dans d'autres parties de la salle.)

M. HAVIN parle de la rareté et du renchérissement des fourrages qui a aggravé cette année la position des éleveurs; il ne comprend pas qu'on puisse demander un abaissement de droits sur les bestiaux.

L'orateur dit, en terminant, qu'en économie politique une réduction ne doit être consentie sur les produits étrangers que comme condition d'une réduction sur certains de nos produits. Dans l'état actuel des choses, la diminution des droits sur les bestiaux serait sans utilité pour nos tarifs.

M. CLAPIER: Depuis 1822, des plaintes vives, nombreuses, répétées se sont élevées contre les tarifs relatifs à l'introduction des bestiaux. (Rumeurs au centre.)

Avant 1816, les bestiaux étrangers étaient libres de toute taxe. En 1816, une taxe peu considérable leur fut imposée. Les trois ou quatre années qui suivirent avaient été mauvaises; l'introduction des bestiaux étrangers s'ouvrit rapidement, et en 1822 le droit sur les bestiaux fut modifié de nouveau. Il fut alors presque décuplé. (Sensation.) En 1833, le gouvernement proposa de réduire le droit de près de moitié; cette proposition n'eut pas de suite. En 1834, après avoir consulté le conseil-général de l'agriculture et celui des manufactures, le gouvernement nomma une commission pour l'examen de la question. Cette commission, au lieu de proposer purement et simplement la réduction du droit de moitié, comme cela avait eu lieu l'année précédente, proposa de transformer le droit perçu par tête de bétail en un droit au poids; elle demanda, en outre, que le tarif actuel fût réduit à peu près d'un tiers dans le système de la commission dont il s'agit. Le droit avait été de huit centimes par kilogramme.

Le travail de cette commission resta encore sans objet. La question s'est représentée deux fois depuis cette époque, en 1839 et en 1840. En 1839, le ministre du commerce, qui était alors comme aujourd'hui l'honorable M. Cunin-Gridaine, disait qu'il fallait changer le mode de perception du droit et réduire ce droit. « C'est là, disait-il, une question très-grave; je m'en occuperai. » (Mouvement.)

En 1840, M. Gouin, autre ministre du commerce, s'exprimait en termes non moins explicites; il regrettait que le droit n'ait point été transformé et réduit. Cependant la chambre écarta par l'ordre du jour les pétitions qui lui avaient été adressées à cette époque. (Vives rumeurs.) C'est un des votes dont je m'afflige le plus pour la chambre. (Violents murmures au centre. — Agitation prolongée.)

La chambre, cédant à des préoccupations que je ne veux pas qualifier (vives rumeurs; interruptions), passa à l'ordre du jour sur cette grave question, contrairement aux déclarations du gouvernement, qui est le mieux placé cependant pour porter sur ces matières un jugement équitable... (Nouveaux murmures.) Ce vote ne peut être sanctionné; il y a là un intérêt démocratique qu'il faut enfin faire surgir. (Approbation aux extrémités. — Nouvelles rumeurs au centre.)

Comment expliquer le silence du projet de loi dans une situation pareille? Ce silence a jeté l'alarme dans un grand nombre de départements. (Bruits.) Nous avons cru qu'il était de notre devoir de vous présenter un amendement dont le gouvernement s'emparera sans doute.

L'honorable préopinant a dit que les fourrages étaient rares, que l'année était mauvaise, et il en a conclu que les droits sur les bestiaux ne devaient pas être diminués. C'est une conclusion diamétralement opposée qu'il aurait fallu tirer de ce fait. L'hiver sera long et rigoureux. Qu'en résultera-t-il? Qu'il y aura bientôt un grand épuisement dans les approvisionnements. Il faut venir au secours des classes pauvres. (Très-bien! très-bien!)

L'honorable membre réfute quelques observations. On dira sans doute qu'une question aussi grave ne peut être résolue incidemment à une loi des douanes. Mais c'est précisément parce que la loi est grave qu'il faut s'en occuper. Le gouvernement objectera qu'il est en voie de négociation et que l'adoption de l'amendement lui enlèverait sa liberté d'action; mais M. le ministre, quoi qu'il puisse dire aujourd'hui, ne saurait perdre de vue ses déclarations antérieures. (Vives rumeurs sur un grand nombre de bancs. — Approbation sur d'autres bancs.)

M. CUNIN-GRIDAINE, ministre du commerce: Avant que la chambre s'engage dans cette discussion, il est du devoir du gouvernement de lui faire connaître son opinion. (Oui! oui! Parlez!)

Je ne viens pas traiter le fond de la question (ah! ah! chuchotements et rumeurs); je livre cette question à la sagesse, à la prudence de la chambre. Le gouvernement n'a point encore tous les renseignements de nature à commander son initiative (vives rumeurs aux extrémités); il n'est pas fixé sur les moyens d'augmenter la consommation, sur le meilleur système pour la perception de cet impôt, non plus que sur divers autres points.

On a rappelé ce que j'ai dit à une autre époque. Quelques membres pourraient en conclure que je suis maintenant en opposition avec moi-même. (Rires et murmures.)

Je ne dissimule pas ce que j'ai dit; j'ai déclaré que le système dans lequel un droit de 8 centimes par 1 kilog. serait perçu me paraissait un bon système, mais que la question me paraissait devoir être examinée. Eh bien! nous n'avons pas le temps de l'examiner. (Allons donc! allons donc!)

M. LE MINISTRE: Je crois que la chambre repoussera tout amendement sur une question dont le gouvernement ne s'est pas suffisamment occupé.

Plusieurs voix: Mais c'est là le mal!

M. LE MINISTRE ajoute qu'une proposition ne peut être faite avant qu'il ait été procédé comme en 1832 à une enquête solennelle, où seront entendus contradictoirement tous les intéressés. M. le ministre demande en conséquence l'ajournement.

M. DE SCHAUBURG monte à la tribune.

Voix nombreuses: Assez! assez! L'ordre du jour!

M. LE PRÉSIDENT, aux interrupteurs: Je vous invite à garder le silence. Vous ne pouvez pas empêcher de répondre à un ministre.

Les auteurs de l'amendement, dit M. le président, persistent-ils dans cet amendement? (Agitation.)

M. EMMANUEL POULLE: Après les paroles de M. le ministre, nous croyons devoir retirer l'amendement. Nous espérons que le gouvernement s'occupera sérieusement de la question. (L'agitation continue. Des interpellations confuses se croisent sur les bancs de la chambre.)

M. COMBARESE DE LEYVAL: Il ne faut pas qu'on puisse croire que le gouvernement est engagé. La question doit être nettement posée. (Nouveau bruit.)

M. MEYNIARD déclare qu'il reprend l'amendement. Il fait remarquer que cet amendement a moins pour but la diminution du droit que la modification à apporter dans le mode de perception. (Aux voix! aux voix!)

M. TOURRET repousse l'amendement; il prétend que le renchérissement du prix de la viande provient des besoins de notre occupation d'Afrique et non de l'élevation des droits sur les bestiaux étrangers. Récemment encore il a fallu 5,000 bœufs pour Alger. M. Tourret soutient également qu'en 1822 l'élevation des droits fut nécessaire non par la disette, mais par l'abondance de la production intérieure.

L'orateur critique le mode de perception des droits que l'amendement tend à établir. Ce mode lui paraît mauvais parce qu'il n'y a selon lui aucun rapport entre l'animal sur pieds et la viande qui en provient. Recherchant enfin s'il est convenable de diminuer les droits établis par la loi de 1822, M. Tourret arrive à une solution négative, parce que les charges de la propriété ont été considérablement accrues depuis cette époque, tant par le budget général des recettes que par les lois spéciales sur l'instruction primaire, sur les chemins vicinaux, etc., etc.

En résumé, l'orateur pense qu'il n'y a rien à faire avant qu'une enquête ait été ordonnée, comme en 1822.

M. DE GOLBÉRY rappelle que le ministère du 1^{er} mars avait parlé des négociations qu'il se proposait d'ouvrir avec l'Allemagne relativement à l'introduction des bestiaux. Il demande si ces négociations sont abandonnées.

M. GUIZOT, ministre des affaires étrangères, dit qu'il y aurait imprudence à répondre directement, mais que le résultat immédiat de l'adoption de l'amendement serait de priver le gouvernement de son droit de négociation. (Agitation.)

M. CLAPIER déclare que les auteurs de l'amendement consentent à le retirer.

M. MANUEL rappelle qu'il avait été question autrefois d'une statistique générale tendant à éclairer l'administration sur cette matière.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE répond que l'administration s'occupe de cette statistique.

La chambre vote dans son ensemble l'art. 1^{er} et le tableau réglant les droits à l'importation, annexé à cet article.

On passe ensuite à l'art. 2, concernant les droits à l'exportation. Plusieurs chiffres sont adoptés sans discussion.

Le projet permet l'exportation des bois de construction, moyennant un droit de 25 c. par stère.

M. JOLLIVET présente et développe un amendement ainsi conçu: « L'exportation, par mer, des bois à construire, autres que de pin, de sapin et d'orme, est prohibée. »

M. JOLLIVET dit que l'exportation des bois de construction a été prohibée pendant 113 ans. Ce n'est qu'en 1833 qu'elle a été permise.

En 1833, dit-il, l'exportation n'avait été que de 500 stères environ; elle augmenta bientôt dans une rapide proportion. En 1837, elle a été de 2,504 stères; en 1838, de 5,534 stères; enfin, en 1839, de plus de 8,000. Ce fait est très-préjudiciable à notre marine, et les chambres de commerce des principaux ports ont réclamé.

M. JOLLIVET insiste assez longuement pour que son amendement soit adopté. (A lundi! à lundi!)

La chambre entend encore M. Fulchiron qui combat l'amendement; puis elle renvoie à lundi la suite de la discussion.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 15 février.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. DE L'ESPÉE demande et obtient un congé.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. de Beaumont (de la Somme) sur l'ordre du jour.

M. DE BEAUMONT demande que la chambre veuille bien remettre à l'ordre du jour la discussion du rapport de M. Tourret relatif aux chambres consultatives d'agriculture.

La chambre décide que la discussion de ce rapport sera mise à l'ordre du jour de samedi.

M. MAURAT-BALLANGE prie la chambre de vouloir bien remettre également à l'ordre du jour la discussion du rapport qu'il a présenté l'année dernière sur la proposition de M. Remilly relative aux fonctionnaires publics députés.

La chambre fixe cette discussion après celle du rapport de M. Tourret.

Nous remarquons M. Cunin-Gridaine sous l'horloge du couloir de gauche. M. le ministre du commerce fait examiner à deux honorables députés des échantillons de drap; il leur en montre la solidité en faisant craquer la trame qui rend un son bruyant sans qu'il en résulte aucune déchirure. Ce drap nous paraît, en outre, fort éclatant. Nous ne savons s'il se passe quelque marché entre M. Cunin-Gridaine et ses deux interlocuteurs.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux douanes.

M. JOLLIVET développe l'amendement suivant:

« L'exportation par mer de bois à construire, autres que de pin, de sapin et d'orme, est prohibée. »

M. JOLLIVET motive son opinion sur l'importance de ne pas laisser sortir de France des bois qui sont si nécessaires à nos constructions navales.

Il faut cent cinquante ans, dit l'orateur, avant qu'un chêne qui doit servir à la construction d'un navire ait atteint sa maturité. Voulez-vous que nos voisins profitent de nos chênes, adoptez la réduction que vous propose le gouvernement; vous verrez alors l'Angleterre réduire les droits dont elle frappe les bois étrangers et prendre nos bois qui lui coûteront moins cher que les siens. Elle y trouvera un double avantage, le bon marché d'abord et puis la satisfaction de dépouiller la France de matériaux nécessaires à la prospérité de notre marine.

M. JOLLIVET s'appuie sur la diminution de nos richesses forestières. Depuis vingt-cinq ans, on a aliéné un grand nombre de forêts nationales, on a en outre accordé de nombreuses autorisations aux communes pour aliéner les propriétés forestières qui leur appartenaient. Des défrichements sont en outre demandés chaque jour par des particuliers, et trop souvent il est fait droit à ces demandes. Aussi, les bois pour constructions navales deviennent-ils chaque jour de plus en plus rares.

En face de ces faits, vous coûtera-t-il de rétablir la prohibition à la sortie des bois de construction navale?

M. BRESSON combat l'amendement; il prétend que la France ne manquera jamais du bois nécessaire à ses constructions navales, lorsqu'elle voudra consacrer à cet approvisionnement l'argent qu'il peut exiger. La véritable cause des embarras qui contrarient la marine n'est pas dans la rareté des bois.

M. MERMILLIOD: Le gouvernement adhère-t-il à l'amendement de la commission?

M. LE PRÉSIDENT: Il n'est pas question en ce moment d'un amendement de la commission, mais de M. Jollivet.

M. ESTANCELIN présente quelques détails sur l'importation en France de bois étrangers; il prouve qu'en ce moment nous sommes tributaires vis-à-vis de nos voisins d'une somme de trente-trois millions. Il ajoute que le département dont il est le député compte sur son sol trois forêts, et qu'on ne trouverait pas dans ces trois forêts le bois nécessaire pour la simple construction d'une frégate. Il en conclut que l'amendement de M. Jollivet est utile, et prie le gouvernement d'y adhérer.

M. LHERBETTE: Il ne s'agit pas seulement ici d'une question d'économie politique; il s'agit d'une question qui intéresse la défense du pays. Il ne faut pourtant pas exagérer cet intérêt, et c'est cette exagération qui me paraît avoir inspiré l'amendement de M. Jollivet.

L'orateur démontre que les causes qui ont amené la rareté du bois tendent à diminuer. La houille le remplace aujourd'hui en beaucoup d'endroits, et quand nos canaux seront un peu plus multipliés, elle pourra le remplacer presque partout.

M. LHERBETTE s'élève contre le système de prohibition que l'amendement de M. Jollivet tend à établir; il lui préfère le système protecteur de la commission.

M. LEDÉAN présente quelques observations sur la vieillesse des bois.

La chambre entend aussi M. Anisson-Duperron.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE combat l'amendement. Il donne aussi son avis sur l'amendement de la commission auquel le gouvernement n'a pas adhéré, attendu qu'il n'est que la transformation de la prohibition.

M. LE RAPPORTEUR persiste dans les conclusions de la commission, et proteste en son nom contre l'opinion émise par M. le ministre du commerce, que la commission n'a fait que transformer en chiffres le principe de la prohibition.

Après de nouvelles observations de M. Lherbette, l'amendement de M. Jollivet est mis aux voix et rejeté.

La chambre adopte le chiffre de 35 francs proposé par le gouvernement.

Le gouvernement a proposé pour le bois de noyer un droit de 30 francs les 100 kilogrammes. Dans ce droit sont compris les bois de fusils terminés ou ébauchés.

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part MM. Marchand, Fulchiron et Doguereau, la proposition du gouvernement est adoptée.

La chambre adopte sans discussion l'ensemble de l'article 2.

L'article 3 qui sanctionne les tarifs portés au tableau A est adopté.

La chambre s'apprête à délibérer sur le titre II relatif à la restitution des droits à la sortie.

Il est 4 heures; la séance continue.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

PRÉSIDENCE DE M. SOLOMIAC.

Audience du 8 février.

Accusation de meurtre. — Fratricide.

Jean Mir, accusé d'avoir tué son frère coup de hache à la tête, est un de ses pères de montagne dont l'apreté de caractère est bien en rapport avec l'apreté du séjour. Pendant le cours des débats, il n'a cessé de verser d'abondantes larmes qui semblaient attester son repentir. Il a tué son frère, il en convient; mais n'était-il pas en quelque sorte dans le cas de légitime défense? Voici les faits que nous ont révélés les débats.

Depuis quelques années, et surtout depuis le partage de la succession de leur père commun, Jean et Louis Mir s'étaient voués une haine implacable; tous deux violents et irascibles, ils étaient loin

de fuir les occasions qui pouvaient exciter cette haine. Jean Mir avait déjà été la victime de son frère dans une lutte, dont les suites furent pourtant peu dangereuses; sans cesse ils se reprochaient des vols réciproques, et, le 4 novembre dernier, l'un des enfants de Jean ayant enfoncé la porte de la grange de Louis pour lui prendre une charrette, Louis s'en plaignit amèrement et brutalement à la femme et aux cinq enfants de son frère. Jean entendait cette dispute depuis la forêt voisine où il abattait du bois. Vers les trois heures de l'après-midi, les deux frères se rencontrèrent sur un étroit sentier. L'un allait au bois et l'autre en revenait, et tous deux étaient armés de la hache. Jean reprocha alors à Louis la dispute qu'il avait eue avec sa femme; celui-ci ne répondit à cette question que par ces mots : *Veux-tu te battre? Allons, vite, mets-toi en garde.* Et la réalité suivant de près la menace, Louis lève son arme sur Jean; celui-ci alors, saisissant, de la main droite, le bras qui sans doute allait le frapper, brandit aussi de sa main gauche sa hache terrible, et en assène un violent coup sur la tête du malheureux Louis. La blessure fut affreuse; elle s'étendait depuis l'angle interne de l'œil gauche jusqu'aux deux tiers supérieurs du coronal, et avait 5 centimètres de longueur sur 1 1/2 de large. Mir (Louis), abandonné alors de son frère, eut la force d'arriver jusqu'à sa maison, au village d'Ascou; de là, transporté à l'hôpital d'Ax, les médecins déclarèrent sa blessure mortelle; en effet, le 11 du même mois, c'est-à-dire sept jours après, il expira en accusant son frère de l'avoir tué, alors qu'il ne l'avait nullement provoqué. Le jury pourtant a reconnu cette provocation dans ce fait bien précis que Louis avait levé sa hache.

Jean est convenu de tous ces faits, au milieu des sanglots, et certes le rôle de la défense était bien beau; M^e Bretous l'a rempli d'une manière remarquable. Jean Mir, reconnu coupable de coups et blessures qui ont donné la mort, mais qui avaient été provoqués, a été condamné à vingt mois d'emprisonnement. L'accusation était soutenue par le nouveau substitut, M. de Lisle; elle l'a été avec talent.

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTIEZ.

Annonces judiciaires.

Etude de M^e Fauché, huissier, place du Palais-de-Justice, n^o 1.

TROISIÈME PUBLICATION.

Vendredi dix-neuf du courant, à dix heures du matin, et jours suivants s'il y a lieu, en la commune de la Guillotière, lieu du Port-aux-Bois, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'une *platte* ou bateau à laver avec ses cordages et autres objets qui en dépendent, laquelle est amarrée susdite commune de la Guillotière, lieu du Port-aux-Bois.

Et immédiatement après, il sera vendu également aux enchères et au comptant un autre bateau à laver amarré en la même commune, au lieu de la Vitriolerie, dans la lône qui est derrière la nouvelle digue.

Ces deux *plattes* sont saisies. (1209)

(1866) VENTE AUX ENCHÈRES

D'Objets mobiliers dépendant de la succession de J.-B. Brun, formier.

Rue du Palais-Grillet, n^o 12.

Samedi prochain vingt février mil huit cent quarante-un, à dix heures du matin, au domicile susdit, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères d'objets mobiliers, consistant en tables, commodes, chaises, glaces, formes, bois de lit, etc.

Cette vente sera faite en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon, en due forme.

(542) VENTE AUX ENCHÈRES

de meubles dépendant d'une succession bénéficiaire.

Le vendredi dix-neuf février mil huit cent quarante-un, à neuf heures du matin et aux heures suivantes, à Lyon, place de Louis-le-Grand, vulgairement appelée *place Bellecour*, n^o 7, au 1^{er}, sur le devant, il sera vendu aux enchères, par le ministère d'un commissaire-priseur, des meubles meublants, de l'argenterie, du linge de table, de lit et de corps, des bijoux et un trousseau complet de femme; le tout dépendant de la succession acceptée bénéficiairement de dame Françoise-Catherine Chalon, veuve du sieur Pierre Desgaches, qui était rentière, domiciliée à Lyon, place de Louis-le-Grand, n^o 7, morte en son domicile.

Cette vente a été autorisée par une ordonnance de M. le président du tribunal de Lyon, rendue le neuf février mil huit cent quarante-un, et elle est poursuivie par tous les héritiers de M^{me} veuve Desgaches.

Signé MUGNIER, avoué de ces héritiers.

S'adresser, au besoin, à M^e Mugnier, avoué, rue des Bouquetiers, 1, à l'angle de la place d'Albon, en face de la petite rue Mercière.

Annonces de MM. les Notaires.

(52) A vendre.

UNE MAISON située en face de l'église de Vaise, composée de huit pièces, jardin attenant, cour et hangar.

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, et pour traiter, à l'étude de M^e Cottin, notaire, place Bellecour, n^o 16, au 1^{er}.

ÉTUDE DE M^e DUGUEY, NOTAIRE A LYON, RUE DU PLAT, 2.

A vendre.

UNE DES PLUS ANCIENNES LIBRAIRIES DE LYON, possédant une bonne clientèle et une grande quantité d'ouvrages anciens et modernes. (155)

ÉTUDE DE M^e RAMBAUD, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, n^o 10.

(271) A vendre.

UNE MAISON située quai Pierre-Scize, d'une construction récente, ayant quatre fenêtres de façade et trois étages seulement, à 5 0/0 du revenu actuel, qui est susceptible d'une forte augmentation. — Prix : 25,000 fr.

S'adresser audit M^e Rambaud, qui est chargé de la vente de plusieurs autres maisons dans Lyon et les environs, et du placement de capitaux considérables à 5 0/0.

Annonces diverses.

(4066)

A vendre.

UNE PROPRIÉTÉ située rue du Mail, 16, à la Croix-Rousse. Elle est composée d'un corps de bâtiment, avec une citerne dans la cour, et d'un petit jardin; elle rapporte annuellement 1,289 fr.

S'adresser, pour traiter, à M. Garin, marchand tailleur, rue Neuve, 6, au 2^e étage.

(9035)

A vendre ensemble ou séparément.

1^o UN OFFICE DE NOTAIRE de l'arrondissement de Belley et près de cette ville.

2^o UN TRÈS-BEAU DOMAINE composé de maison d'habitation, de bâtiments d'exploitation avec un vaste local propre à l'éducation des vers à soie, de terres plantées de mûriers, de prairies très-bien arrosées, de bois, de deux moulins, scie à bois, battoir à pressoir, mus par un superbe cours d'eau, situé sur la route de Belley à Lyon.

S'adresser à M. Simonnet, rue du Garet, n^o 2, au 2^e, ou à M. Clerc, propriétaire de l'office et des immeubles sus-nommés.

(9114)

A vendre.

UN MAGASIN DE CUIVRERIE, QUINCAILLERIE ET ORNEMENTS D'ÉGLISE, très-avantageusement connu et bien situé. Le propriétaire ne veut s'occuper que de sa fabrication. S'adresser, grande rue Mercière, 44, à M. Rachel, fabricant de bronzes pour ornements d'église.

(9120) A vendre pour cause de cessation de commerce.

UN FONDS DE FAÏENCERIE, PORCELAINE ET CRISTAUX, très-achalandé et situé dans un des meilleurs quartiers de la ville.

UN FONDS DE CAFÉ-CABARET ayant une bonne clientèle, situé grande rue de la Croix-Rousse.

S'adresser à M. Barbolat, rue Mulet, 2, au 1^{er}, chargé de la vente et de l'achat de plusieurs propriétés et fonds de commerce, etc.

(9117)

A vendre.

UN ANCIEN FONDS DE CAFÉ-AUBERGE, bien achalandé, sur un des meilleurs quais de Lyon pour le commerce.

S'adresser chez M. Moine, épiciier, rue Gaudinière, n^o 1, à Lyon.

(9118)

A vendre pour cause de maladie.

UN BEAU FONDS DE CAFÉ, place du Port-aux-Bois, aux Petits-Brotteaux, pouvant faire un beau café-restaurant, tout agencé à neuf, ayant une salle de 200 couverts.

On peut s'y adresser pour traiter.

(9093)

A vendre.

FONDS DE CAFÉ bien achalandé, et situé dans un bon quartier, à la Guillotière.

S'adresser à M. Durand, confiseur, Grande-Rue, n^o 11.

A vendre pour cause de décès et de cessation de commerce.

UN FONDS DE CAFÉ-RESTAURANT situé aux Brotteaux, S'adresser à M. Murat, de huit à onze heures du matin, au bureau du Censeur. (4069)

9119)

A vendre ensemble ou séparément,

A SAINT-ÉTIENNE.

TRENTE CHEVAUX D'ATTELAGE avec harnais et tombereaux; les chevaux sont tous d'un bon choix, de cinq à six ans d'âge, et propres à tous les services de trait et de messagerie.

S'adresser, à Lyon, à M. d'Halmont, chaussée Perrache, derrière la caserne.

(4073)

A vendre

POUR 280 FRANCS.

UN TRÈS-JOLI PIANO en acajou, à trois cordes, six octaves et quatre pédales.

S'adresser rue de la Préfecture, n^o 12, au 3^e, la porte du milieu.

(9113)

A louer de suite.

PLUSIEURS APPARTEMENTS de 7 à 8 pièces, et TROIS MAGASINS avec appartements au-dessus, place des Carmes, 2, hôtel de Bourgogne. S'adresser à M. Lacombe, au Palais-des-Arts. (9116)

(9115)

A LOUER.

BEAU RESTAURANT en pleine activité, garni de tout son matériel et de ses accessoires de cuisine. Il est très-favorablement situé dans le centre de la ville, près des Terreaux, et présente de très-grands avantages.

S'adresser à la lithographie, rue de l'Arsenal, n^o 1.

MALADIES SECRÈTES,

SI ANCIENNES ET REBELLES QU'ELLES SOIENT LE FUSSENT-ELLES DEPUIS 50 ANS,

Guéries sans rechute, en un à cinq jours, par la méthode sûre, facile et peu coûteuse du docteur THIVAUD, de Montpellier, breveté.

Dépôt, à Lyon, chez M. BERTRAND, pharmacien, place Bellecour, n^o 12, près la place Léviste. (2770)

(9116)

AVIS

Cours et leçons particulières d'allemand et de français chez L. BURR, professeur de langues, interprète et traducteur près des tribunaux de Lyon. — Rue des Forces, n^o 9, au 3^e.

AVIS. — Il a été perdu UN BILLET DE LA BANQUE DE LYON DE 250 fr., le mercredi 17 février, entre onze heures et midi, depuis le n^o 12 de la rue des Capucins jusqu'au n^o 6 de la rue Saint-Polycarpe.

S'adresser, pour le rendre, à Eugène Gondard, garçon de magasin chez M. Claude Cinier, rue des Capucins, n^o 12. Il y aura récompense. (9122)

AVIS.

On demande UN JEUNE HOMME pour apprendre la cuisine.

S'adresser à l'hôtel de l'Europe. (9121)

Ministère de la Guerre.

ÉCOLE D'ARTILLERIE DE LYON.

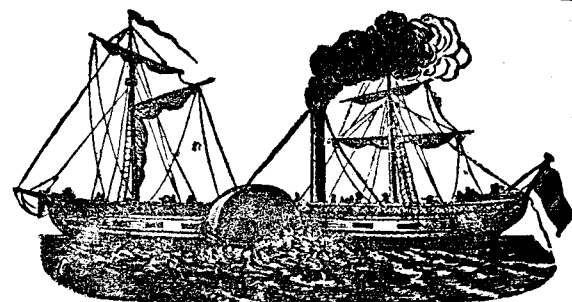
Le public est prévenu qu'il sera procédé, le 22 février courant, à l'Ecole d'Artillerie, sise rue de Penthièvre, 11, près la place Louis XVIII, maison Fauray, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture des bois de fascinage nécessaires à la construction des batteries pour les exercices de tir pendant l'année 1841.

Les soumissions devront être remises, pour tout délai, le susdit jour, à midi précis.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges et obtenir les renseignements désirables, tous les jours, de onze heures à quatre heures, à l'Ecole d'Artillerie.

Lyon, 21 janvier 1841.

(5056)



ENTREPRISE DES

BATEAUX A VAPEUR L'AIGLE,

DÉPARTS TOUTS LES JOURS, A 6 HEURES DU MATIN, du port de la Charité,

POUR VALENCE, AVIGNON, BEAUCAIRE, ET ARLES.

Bureaux : place de la Charité, 72, et quai de Retz, 45. (7379)

DÉPURATIF DU SANG.

EXTRAIT DE SASSAPARILLA.

COMPOSÉ

En forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine de la Faculté de Londres,

Est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères, et toutes les maladies de la peau et du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent en toute confiance avoir recours à ce remède qui purifie et adoucit le sang, et qui rétablit la santé. — Se vend au prix de 3 fr. la boîte.

Le seul dépôt à Lyon est chez Vernet, place des Terreaux, n^o 13. (2812)

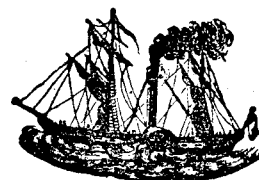
POMMADE DU B^{ON} DUPUYTREN,

COMPOSÉE PAR MALLARD, PHARMACIEN A PARIS.

Cet agréable cosmétique, par ses propriétés toniques, arrête promptement la CHUTE DE LA CHEVELURE, la fait croître et en prévient la décoloration. — Le pot : 2 fr. 50 c. — Dépôts à Lyon, chez MM. André, pharmacie des Célestins, et Vernet, pharmacien, place des Terreaux. (5479—2103)

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES BATEAUX A VAPEUR DU RHONE.



DÉPARTS TOUTS LES JOURS,

du port de la Charité, à 6 heures du matin,

pour Valence, Arignen, Beaucaire, Arles et Marseille.

Bureaux : place des Terreaux, n^o 16, et quai et place de la Charité, n^o 28. (7372)

SIROP INCISIF ET DÉPURATIF CONTRE LA RACHE DES ENFANTS.

A la pharmacie de Macors, à Lyon, rue Saint-Jean n^o 30. (2793)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, RUE POULAILLERIE, 19.